

ACTION COLLECTIVE BRUIT DES HYDRAVIONS TOURISTIQUES ET D'ENTRAÎNEMENT AU LAC À LA TORTUE

CET AVIS EST À QUEL SUJET?

Cet avis concerne l'action collective entreprise par la Coalition contre le bruit qui allègue des fautes commises par la Ville de Shawinigan, Bel-Air Laurentien Aviation inc. et Aviation Mauricie.

La Coalition contre le bruit soutient que les membres du groupe subissent des troubles et inconforts anormaux en raison du bruit causé par les hydravions touristiques et d'entraînement au lac à la Tortue. La Coalition réclame une réduction des inconforts à un niveau raisonnable ainsi qu'une compensation pour les dommages subis.

POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ ?

Cet avis est publié puisqu'une entente est intervenue entre la Coalition contre le bruit et la Ville de Shawinigan. Cet avis vise donc à vous informer que la Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver cette entente. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **21 juin 2016 à 9h30**, dans la **salle 2.02** au palais de justice de Shawinigan, 212, 6e rue, Shawinigan (Québec) G9N 8B6.

Considérant que l'entente n'est intervenue qu'avec la Ville de Shawinigan, l'action collective se poursuivra contre les défenderesses et Bel-Air Laurentien Aviation inc. et Aviation Mauricie.

QUI EST VISÉ PAR CETTE ENTENTE?

L'entente vise toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé, à temps plein ou partiel, à 200 mètres ou moins de la ligne des hautes-eaux du lac à la Tortue en Mauricie et ce, après le 21 juin 2008.

Cette entente ne vise pas les personnes qui se sont exclues comme membre du groupe avant le 25 janvier 2013.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE ?

Les assureurs responsabilité de la Ville de Shawinigan verseront à la Coalition contre le bruit un montant de 275 000\$, pour régler l'action collective, sans admission de responsabilité. Ce montant ne sera **pas distribué immédiatement**, puisque l'action

collective se poursuit contre les autres défenderesses (Bel-Air Laurentien Aviation et Aviation Mauricie inc.).

Seuls les frais pour la publication et la distribution des avis aux membres seront prélevés du montant du règlement pour le moment. Si l'entente est approuvée par le Tribunal le 21 juin prochain, les sommes devant être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives seront également prélevées. Par la suite, une audition aura lieu, à une date indéterminée, afin d'obtenir l'approbation du Tribunal pour le prélèvement des honoraires des avocats de la Coalition et le mode de distribution du solde, lequel sera versé aux membres du groupe, soit directement ou par une mesure réparatrice.

QUAND LE SOLDE DU MONTANT SERA-T-IL DISTRIBUÉ?

Une autre audience aura lieu, à une date indéterminée pour l'instant, afin de déterminer de quelle façon le solde du montant sera distribué. Un nouvel avis sera acheminé aux membres du groupe afin d'informer de la date pour cette audience.

QUE FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE ?

Vous pouvez vous objecter à cette entente en vous présentant à l'audience. Pour faire valoir des objections, il est obligatoire d'en avoir informé les avocats de la demanderesse par écrit (avec une lettre indiquant vos motifs), au moins 5 jours avant l'audience, à l'adresse suivante :

Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l.
a/s Me Marie-Anaïs Sauvé
740 Atwater, Montréal, Qc, H4C 2G9.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Une copie intégrale de l'entente est disponible sur le site internet des avocats de la Coalition contre le bruit à www.sfpavocats.ca.

En cas de divergence entre cet avis et l'entente, l'entente prévaut.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL